



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / MSO
Date du prononcé
28 avril 2014
Numéro du rôle
2012/AB/781

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000008307-0001-0010-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

SPRL SEGERS, dont le siège social est établi à 1160 BRUXELLES, Chaussée de Tervueren 44,
partie appelante,
représentée par Maître RIGAUX Luc, avocat à 1082 BRUXELLES,

contre

H _
partie intimée,
représentée par Madame COURTOY Floriane, déléguée syndicale, porteuse de procuration,

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produite en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.P.R.L. SEGERS contre le jugement prononcé le 1^{er} décembre 2011
par la quatrième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel
formé par requête reçue au greffe de la Cour le 30 juillet 2012;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions d'appel de la S.P.R.L. SEGERS reçues au greffe de la Cour le 30 mai 2013;



Vu les conclusions additionnelles de Monsieur H , déposée à l'audience publique du 31 mars 2014, avec l'accord du conseil de l'appelante;

Entendu les conseil et représentant des parties, en leurs dires et moyens à l'audience publique du 31 mars 2014;

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur H est entré au service de la S.P.R.L. SEGERS le 15 juin 2005 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ouvrier manoeuvre.

Le 21 février 2007, l'organisation syndicale de Monsieur H adressa à la S.P.R.L. SEGERS un courrier précisant que :

« Notre affilié mentionné ci-dessus travaille dans votre entreprise depuis le 15-06-2005.

Il nous a demandé d'intervenir au sujet des problèmes suivants :

- Il n'a pas encore reçu sa fiche de salaire de décembre 2006. Il lui est donc impossible de vérifier si le salaire net payé est correct.*
- Il n'a pas encore reçu le paiement de la prime de fin d'année 2006 ni la fiche de salaire correspondante.*
- Il n'est pas d'accord avec le contenu de sa fiche de salaire de janvier 2007. Celle-ci mentionne 7 jours d'absence autorisée non-payée. Notre membre nous a signalé qu'il a été en incapacité de travail du 16 au 19/01/2007. Les autres jours, il a travaillé.*
- Il n'a pas encore reçu le paiement de l'avance du mois de février 2007.*
- Il réclame le paiement de l'intervention dans les frais de déplacement.*
- Il demande le paiement de l'indemnité pour l'achat et l'entretien des vêtements de travail.*
- Il réclame le paiement de 140 heures supplémentaires.*



- Son salaire est calculé sur base de la catégorie 1. Notre membre n'est pas d'accord. Malgré le fait qu'il a signé un contrat de manœuvre, il prétend qu'il travaille comme boulanger. De plus, il prétend qu'il fait depuis quelques temps des travaux de bâtiment (tapisser, placer le carrelage...). Il estime que la fonction indiquée sur les documents sociaux ne correspond à celle qu'il exerce.
- Notre membre prétend que certains de ses outils personnels qu'il utilisait pour faire les travaux précités ont disparu. Il demande un dédommagement.

Nous vous prions d'examiner ce dossier et de nous faire parvenir vos remarques par écrit.
(...) »

Ce courrier fit l'objet d'une réponse de la S.P.R.L. SEGERS à une date indéterminée, le courrier contenant la réponse n'étant pas daté.

Le 28 février 2007, la S.P.R.L. SEGERS a notifié par la voie de la recommandation postale, à Monsieur H , son licenciement moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 35 jours calendrier.

Le formulaire C4 mentionne comme motif précis du chômage : « *réorganisation* ».

Monsieur H a cité la S.P.R.L. SEGERS le 4 février 2008, devant le Tribunal du travail de Bruxelles, afin de le voir condamné à lui payer :

- 907,23 € brut, à titre de rémunération de juin 2005,
- 225,27 € brut, à titre de rémunération de 3 jours en décembre 2006,
- 218,00 € net, à titre de solde restant dû de la prime de fin d'année 2006,
- 535,35 € brut, à titre de rémunération de 7 jours du mois de janvier 2007,
- 55,59 € net, à titre d'intervention des frais de déplacement pour toute la durée d'occupation,
- 210,15 € net, à titre d'intervention dans l'achat des vêtements de travail pour toute la période d'occupation,
- 255,00 € net, à titre d'intervention dans l'entretien des vêtements de travail pour toute la période d'occupation,
- 9.939,28 € net, à titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- les intérêts et les dépens.

Monsieur H sollicite également la condamnation de la S.P.R.L. SEGERS à lui délivrer une fiche de salaire rectificative reprenant les montants mentionnés ci-avant, ainsi que la fiche fiscale.

Le Tribunal a déclaré les demandes recevables et partiellement fondées.

Le dispositif du jugement est libellé comme suit :

« PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare les demandes recevables et partiellement fondées,

Condamne la SPRL Segers à payer à Monsieur Khalid H les sommes brutes suivantes, dont elle déduira les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes :

- **907,23 EUR brut, à titre de rémunération du mois de juin 2005, majorée des intérêts calculés sur le montant brut au taux légal à partir du 30 juin 2005,**
- **9.939,28 EUR net, à titre d'indemnité pour licenciement abusif, majorée des intérêts calculés sur le montant brut au taux légal à partir du 28 février 2007,**

Condamne la SPRL Segers à payer à Monsieur Khalid H les sommes nettes suivantes :

- **218,00 EUR net, à titre de solde de la prime de fin d'année 2006, majorée des intérêts calculés au taux légal à partir du 31 décembre 2006,**
- **55,59 EUR net, à titre de solde d'intervention des frais de déplacement, majorée des intérêts calculés au taux légal à partir du 28 février 2007,**
- **210,15 EUR net, à titre d'intervention dans l'achat des vêtements de travail, majorée des intérêts calculés au taux légal à partir du 28 février 2007,**
- **255,00 EUR net, à titre d'intervention dans l'entretien des vêtements de travail, majorée des intérêts calculés au taux légal à partir du 28 février 2007,**

Condamne la SPRL Segers à délivrer à Monsieur Khalid H une fiche de salaire rectificative reprenant les montants au paiement desquels elle est condamnée, ainsi que la fiche fiscale rectifiée,

Pour le surplus, déclare les demandes non fondées,

Délaisse à la SPRL Segers ses propres dépens et la condamne au paiement des dépens de Monsieur Khalid H , liquidés à 107,41 EUR à titre de frais de citation. »

La SPRL SEGERS a interjeté appel de ce jugement uniquement en ce que le premier juge l'a condamnée au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif.

Les griefs qu'elle entend développer sont exposés comme suit dans ses dernières



conclusions :

« Attendu que l'appel est recevable, ce que ne conteste pas l'intimé ;

Attendu que le débat, en degré d'appel devant la Cour, se limite à la seule question de l'indemnité pour licenciement abusif réclamée par Monsieur H ;

Que c'est à tort manifestement que le Premier Juge accueille ce chef de demande avec condamnation de la concluante au paiement d'un montant de € 9.939,28, majorée des intérêts calculés sur le montant brut au taux légal à partir du 28 février 2007 ;

Qu'au vu de la proximité entre sa lettre de revendication et son licenciement, l'intimé persiste à penser que ce dernier a été effectué en guise de représailles ;

Que la concluante démontre cependant qu'il n'en est rien et qu'il s'agit d'une pure coïncidence ;

Que le préavis a été notifié le 28 février 2007 dans les termes suivants :

'Monsieur H

Par la présente nous sommes au regret de vous signifier votre préavis à partir du 1^{er} mars 2007 pour la durée de 35 jours calendriers.

Pour cette période vous recevrez une indemnité de rupture de contrat.

Il n'est plus nécessaire de vous présenter au lieu de travail à partir du réception de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur H , nos salutations distinguées.

*Pour la SPRL,
Un gérant,'*

Que le document C4 indique comme motif du chômage : 'réorganisation' ;

Que la concluante prouve que le motif invoqué correspond malheureusement à la triste réalité ; que la concluante a en effet été obligée d'opérer une réorganisation importante suite au fait qu'elle a dû encaisser la perte de son plus important client, à savoir la STIB ;

Que dans une période relativement courte la requérante a été obligée de se séparer



de cinq collaborateurs, dont notamment le demandeur ; que la concluyente a versé à son dossier les lettres de préavis adressées aux personnes suivantes :

- lettre de préavis du 22 février 2007 adressée à Mme. Françoise G (motif du licenciement : réorganisation de l'entreprise)*
- lettre du 19 octobre 2007 adressée à Monsieur M*
- lettre du 20 juillet 2007 adressée à Monsieur A (motif du licenciement : réorganisation)*
- lettre du 19 octobre 2007 adressée à Monsieur M*

Que malgré les preuves rapportées, le Premier Juge a considéré que la concluyente n'établit pas que le licenciement était justifié par les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ;

Que vers le début 2007 la STIB a informé la concluyente de sa décision de s'adresser dorénavant à un autre fournisseur ; qu'en 2006 ce seul client représentait encore un chiffre d'affaire de € 155.950,00 (pièce n° 10) ; qu'en 2007 le chiffre d'affaire de la STIB a été diminué à € 131.519,00 (pièce n° 11) pour tomber à néant l'année suivante ;

Que la chute importante du chiffre d'affaire suite à la perte de ce client important a obligé la concluyente à se séparer d'un certain nombre de collaborateurs, dont notamment le demandeur originaire, l'actuel intimé ;

Que pour appuyer sa mauvaise cause, l'intimé n'hésite pas d'aller jusqu'à mettre en doute que la STIB était bien une cliente ;

Qu'en raison de la chute assez dramatique de son chiffre d'affaires, confirmée par les relevés établis par le bureau comptable Verschaeren & Mertens (nouvelles pièces n° 10 et 11) la concluyente établit à suffisance de droit le caractère non-abusif du licenciement ; »

III. EN DROIT

Il convient de rappeler d'emblée que l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 dispose qu' :

« Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.



En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur.

Sans préjudice de l'article 39, § 1^{er}, l'employeur qui licencie abusivement un ouvrier engagé pour une durée indéterminée est tenu de payer à cet ouvrier une indemnité correspondant à la rémunération de six mois, sauf si une autre indemnisation est prévue par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi. »

La S.P.R.L. SEGERS soutient que le licenciement a été motivé par une réorganisation de son entreprise.

Comme l'a pertinemment relevé le premier juge, la S.P.R.L. SEGERS n'a produit aucune preuve tangible à l'appui de son affirmation selon laquelle elle aurait dû procéder à une réorganisation.

Comme l'a également très justement considéré le premier juge, le fait que la S.P.R.L. SEGERS a procédé au licenciement de cinq travailleurs entre février et octobre 2007 ne permet pas, en soi, de constater que le licenciement de Monsieur H. serait lié aux nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Certes, la S.P.R.L. SEGERS produit en degré d'appel de nouvelles pièces.

Monsieur H. fait observer dans ses dernières conclusions que les deux documents comptables produits ne mentionnent pas le client STIB que la S.P.R.L. SEGERS déclare avoir perdu.

Monsieur H. fait également observer qu'à la lecture de ces documents, il apparaît que si la S.P.R.L. SEGERS a perdu un client, elle en a gagné deux nouveaux.

L'analyse du bilan faite par Monsieur H. tend à démontrer l'absence de pertinence des arguments développés par la S.P.R.L. SEGERS.

Monsieur H. considère enfin que la S.P.R.L. SEGERS ne prouve pas la diminution du personnel, ni la suppression de sa fonction.

La Cour relève que la S.P.R.L. SEGERS ne rencontre ni en conclusions ni en plaidoiries, l'analyse faite par Monsieur H. des nouveaux documents qu'elle a déposés.

Cette analyse est par ailleurs pertinente.

La Cour ne peut dès lors que constater que la S.P.R.L. SEGERS ne rapporte pas à suffisance la preuve qui lui incombe en vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, de ce que le



licenciement aurait été justifié par les nécessités de l'entreprise comme elle l'allègue.

Il y a dès lors lieu de déclarer l'appel non fondé et d'en débouter la S.P.R.L. SEGERS.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

En déboute l'appelante.

Confirme le jugement déferé.

Condamne en outre la S.P.R.L. SEGERS aux dépens de l'appel non liquidés par Monsieur H , s'il en est, excepté toutefois l'indemnité de procédure à laquelle il n'est pas en droit de prétendre ayant été représenté par une déléguée syndicale.

Délaisse à la S.P.R.L. SEGERS ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier





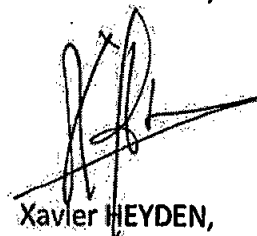
Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 avril 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

